



## Commentaire

### Décision n° 2017-671 QPC du 10 novembre 2017

*M. Antoine L.*

*(Saisine d'office du juge de l'application des peines)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 août 2017 par la Cour de cassation (arrêt n° 2154 du 9 août 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Antoine L. portant sur l'article 712-4 du code de procédure pénale (CPP). Ces dispositions sont notamment relatives aux modalités de saisine du juge de l'application des peines.

Dans sa décision n° 2017-671 QPC du 10 novembre 2017, le Conseil constitutionnel a jugé cet article conforme à la Constitution, sous une réserve d'interprétation.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Présentation des dispositions contestées**

##### **1. – La juridictionnalisation de l'application des peines**

Traditionnellement, le domaine de l'exécution des peines relevait de la compétence du pouvoir exécutif. Les premières décisions d'aménagement de peines étaient ainsi prises soit par le ministre de la justice, soit par l'administration pénitentiaire<sup>1</sup>. Même après la création, en 1958, du juge de l'application des peines, à qui sont confiés les pouvoirs auparavant dévolus au préfet, la procédure « *ne changeait pas de nature : il était entendu que ce magistrat du siège exerçait une prérogative du pouvoir exécutif* »<sup>2</sup>. Avec l'accroissement de ses compétences, il apparut dès les années 1970 que « *le modèle administratif de la procédure n'était pas adapté. Cependant, plutôt que d'instaurer une procédure juridictionnelle, le législateur a d'abord souhaité contrôler le juge de l'application des peines* », par exemple en imposant que les décisions relatives aux permissions de sortir soient prises par le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef d'établissement

---

<sup>1</sup> Voir Pascal Faucher, « Fasc. 40 : Juridictions de l'application des peines. - Débat contradictoire, commission de l'application des peines, modification des mesures en cours », *JurisClasseur Procédure pénale*, 2010, point 1.

<sup>2</sup> Idem.

à la majorité ou à l'unanimité pour les peines ou reliquats de peines supérieurs à 3 ans<sup>3</sup>.

Les lois du 19 décembre 1997<sup>4</sup> et du 17 juin 1998<sup>5</sup> instaurèrent, pour la première fois en matière d'application des peines, une procédure juridictionnelle contradictoire, assortie d'un recours, applicable au placement sous surveillance électronique et au suivi socio-judiciaire.

Cependant, la « judiciarisation » de l'application des peines a véritablement été mise en place avec la loi du 15 juin 2000<sup>6</sup>, par la voie d'un amendement adopté en deuxième lecture en commission des lois devant l'Assemblée nationale<sup>7</sup>. L'amendement prévoyait que les mesures d'aménagement des peines décidées par le juge de l'application des peines, à l'exception des réductions de peine ou du temps d'épreuve et des autorisations de sortie sous escorte, seraient désormais décidées à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil et pourraient faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels.

Le sixième alinéa de l'ancien article 722 du CPP alors adopté était ainsi formulé : *« Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. Cette décision est rendue, au vu des observations écrites du condamné ou de son avocat, après avis de la commission de l'application des peines ; à sa demande, le condamné, assisté le cas échéant de son avocat, peut également présenter oralement des observations devant le juge de l'application des peines ; ce magistrat procède à cette audition et statue sans être assisté d'un greffier ; le condamné peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. La décision du juge de l'application des peines peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné ou le procureur de la République dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels ».*

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, point 3 ; la loi ayant introduit cette procédure collégiale est la loi n°78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

<sup>4</sup> Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

<sup>5</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

<sup>6</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

<sup>7</sup> Amendement n°181. Cf. rapport de Mme Lazerges, députée, n° 2136 (Assemblée nationale – XI<sup>e</sup> législature), déposé le 8 février 2000, .p. 30.

« La loi du 9 mars 2004, relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a consacré cette évolution faisant des procédures appliquées par les juridictions de l'application des peines des procédures juridictionnelles où le condamné se voit reconnaître des droits à faire des demandes, à avoir un avocat, à obtenir une décision motivée, à exercer des recours »<sup>8</sup>. Par ailleurs, le législateur a doté le juge de l'application des peines de nouvelles compétences, jusqu'alors dévolues à la juridiction de jugement, lui permettant notamment de révoquer les mesures favorables au condamné en cas d'incident (non-paiement d'une amende, non-respect des obligations dans le cadre d'un sursis assorti d'une mise à l'épreuve).

## **2. – Compétence du juge de l'application des peines et procédure devant ce juge**

### **a. – Attributions du juge de l'application des peines**

Le juge de l'application des peines est un magistrat du siège du tribunal de grande instance désigné par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature<sup>9</sup>. Avec le tribunal de l'application des peines, compétent pour les décisions les plus graves concernant les longues peines, ils constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré<sup>10</sup>.

Le premier alinéa de l'article 712-1 du CPP énonce, de façon générale, que le juge de l'application des peines (ainsi que le tribunal de l'application des peines) est chargé de « *fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application* ».

Dans ce cadre, le juge de l'application des peines dispose de très nombreuses prérogatives. Il intervient ainsi à l'intérieur des prisons, pour y suivre l'exécution des peines privatives de liberté<sup>11</sup>, mais aussi en dehors des prisons pour l'exécution des mesures excluant l'incarcération dans leur mise en œuvre. Il est également compétent pour les mesures post-carcérales.

En ce qui concerne les mesures non carcérales, il appartient notamment au juge de l'application des peines de suivre l'exécution des décisions d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ainsi que celles d'ajournement avec mise à l'épreuve, de travail d'intérêt général, de suivi socio-judiciaire, d'interdiction

---

<sup>8</sup> P. Faucher précité, point 6.

<sup>9</sup> Article 712-2 du code de procédure pénale.

<sup>10</sup> Article 712-1 du code de procédure pénale.

<sup>11</sup> Article 712-1 et D. 49-27 du code de procédure pénale

de séjour, de sanction-réparation ou de contrainte pénale ainsi que de placement sous surveillance judiciaire des personnes morales.

Dans le cadre d'une mesure d'emprisonnement, le juge de l'application des peines peut prononcer des réductions de peine, des placements à l'extérieur, de la semi-liberté, des permissions de sortir et des autorisations de sortie sous escorte, des fractionnements et suspensions de peine, des placements sous surveillance électronique ou encore des libérations conditionnelles.

Enfin, pour les mesures post carcérales, le juge de l'application des peines peut intervenir dans le cadre d'une mesure de surveillance judiciaire, de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté.

### **b. – Modalités d'intervention du juge de l'application des peines**

\* L'article 712-4 du CPP pose un cadre général dans lequel statue le juge de l'application des peines : « *Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants* ».

L'article 712-5 du CPP précise que les mesures relatives aux réductions de peines, autorisations de sorties sous escorte et permissions de sortir sont prononcées par ordonnance. Sauf en cas d'urgence, le juge de l'application des peines doit recueillir l'avis de la commission d'application des peines qu'il préside et dont sont membres de droit le procureur de la République et le chef d'établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) y étant représenté.

En application de l'article 712-6 du même code, les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle, ainsi que les décisions concernant les peines d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour ou de travail d'intérêt général sont rendues par jugement, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat, prononcer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire. Il peut également, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de l'affaire devant le tribunal de l'application des peines, étant lui-même ensuite membre de ce tribunal<sup>12</sup>. Les décisions modifiant ou refusant de modifier ces mesures sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, sauf si le procureur de la République demande qu'elles fassent l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire<sup>13</sup>.

Le juge de l'application des peines peut procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision<sup>14</sup>. Il est assisté par le SPIP.

\* Dans le cadre de ses attributions, le juge de l'application des peines peut donc prendre des mesures tant favorables que défavorables pour les condamnés qu'il est chargé de suivre.

Ainsi, il peut accorder une mesure d'aménagement de peine puis, sous certaines conditions, la révoquer. Il est, dans certaines circonstances, compétent pour accorder une mesure de libération conditionnelle, mais il peut aussi la révoquer (art. 733 du CPP). Il prononce le retrait de la mesure d'individualisation en cas d'incidents dans la mise en œuvre de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique (articles 723-2 et 723-7-1 du CPP). Il est également compétent pour procéder au retrait du crédit de réduction de peine (article 721 du CPP) et de la réduction supplémentaire de peine (article 721-1 du CPP).

Il peut également, dans le cadre de l'application d'une décision de travail d'intérêt général (article 733-2 du CPP), de sursis avec mise à l'épreuve (article 742 du même code) ou d'un suivi socio-judiciaire (article 763-5 du même code), ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement lorsque le condamné a failli à ses obligations. De la même manière, il peut mettre à exécution tout ou partie de la peine d'emprisonnement fixée par anticipation par la juridiction de jugement, en cas d'inexécution d'une interdiction de séjour ou d'un stage de citoyenneté (article 131-9 du code pénal).

---

<sup>12</sup> Article 712-6 du code de procédure pénale.

<sup>13</sup> Article 712-8 du code de procédure pénale.

<sup>14</sup> Article 712-16 du code de procédure pénale.

Enfin, sans aller jusqu'à prononcer une incarcération, le juge de l'application des peines peut prendre d'autres mesures défavorables au condamné dans le cadre de l'application d'une peine. Ainsi, dans le cadre d'une mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut ordonner la prolongation du délai d'épreuve (article 742 du CPP). Pendant la durée de mise à l'épreuve ou du suivi socio-judiciaire, il peut d'office prononcer à l'encontre du condamné des obligations particulières supplémentaires, parmi celles énumérées à l'article 132-45 du code pénal : exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, établir sa résidence en un lieu déterminé, se soumettre à des mesures de soins, s'abstenir de paraître en un lieu désigné, ne pas fréquenter certains condamnés, *etc.*

Les décisions du juge de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel, lequel est porté soit devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel – recours contre une ordonnance, soit devant la chambre – recours contre un jugement – composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Le délai d'appel est de dix jours pour les jugements et de vingt-quatre heures pour les ordonnances<sup>15</sup>.

\* Dans certaines hypothèses, le législateur a prévu que le juge de l'application des peines ne pouvait de lui-même ordonner une incarcération dans le cadre d'une mesure dont il assure l'application.

Il en est ainsi pour la contrainte pénale, peine alternative à l'emprisonnement, issue de la loi du 15 août 2014<sup>16</sup>. Il s'agit d'une « *peine spécifique de probation, destinée à prévenir de façon efficace la commission de nouvelles infractions par le condamné en favorisant la désistance de ce dernier* »<sup>17</sup>. Prévue à l'article 131-4-1 du code pénal, elle consiste en un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu d'une durée comprise entre six mois et cinq ans.

En créant cette peine, le législateur a souhaité la « *distingu[er] de la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve par le fait qu'elle ne serait pas une peine dérivée de la peine d'emprisonnement* »<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Article 712-11 du code de procédure pénale.

<sup>16</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>17</sup> Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales instituant la contrainte pénale, NOR : JUSD1422852C.

<sup>18</sup> Rapport n°1974 fait par M. Raimbourg au nom de la commission des lois (Assemblée nationale – XIVe législature), sous l'article 8.

Si le condamné ne respecte pas les mesures auxquelles il se trouve astreint dans le cadre de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines, par ordonnance motivée, peut modifier ou compléter d'office les obligations ou interdictions<sup>19</sup>. Si cela reste insuffisant pour assurer l'effectivité de la peine, il « saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal »<sup>20</sup>.

De même, lorsque la juridiction répressive a décidé d'ajourner le prononcé d'une peine pendant une durée d'un an au plus et de soumettre le condamné à une mise à l'épreuve et que le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine (article 747-3 du CPP).

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Le requérant a été condamné à deux reprises en 2014 et 2015, par des décisions devenues définitives : la première fois, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant une durée de deux ans ; la deuxième fois, à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve d'une durée de deux ans.

Plusieurs rapports du SPIP ayant indiqué que le requérant ne déférait plus à leurs convocations et que le service ne savait pas si les mesures de contrôle étaient respectées, le juge de l'application des peines l'a convoqué, avant la fin de sa mise à l'épreuve. À l'issue d'un débat contradictoire, il a révoqué à hauteur de quatre mois et d'un an les sursis avec mise à l'épreuve et ordonné l'exécution des peines d'emprisonnement.

Le condamné a fait appel et, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Bourges, qui a ordonné la jonction des deux procédures, il a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 712-4 du CPP, ainsi formulée :

*« La saisine d'office par le juge de l'application des peines, en application de l'article 712-4 du code de procédure pénale, y compris pour prononcer des mesures défavorables au condamné, est-elle conforme à la Constitution, alors même que cette faculté est susceptible d'être contraire au principe général de la*

---

<sup>19</sup> Articles 713-47 al. 1<sup>er</sup> et 712-8 du code de procédure pénale.

<sup>20</sup> Articles 713-47 al. 2 ; D. 49-90 et D. 49-92 du code de procédure pénale

*séparation des organes de poursuite et de jugement et au principe d'impartialité de la juridiction ? »*

La chambre de l'application des peines a transmis cette QPC à la Cour de cassation dans un arrêt en date du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Dans une précédente affaire, portant sur une disposition ayant la même portée que la disposition en cause dans la présente QPC (l'article 742 du CPP), la Cour de cassation avait refusé de renvoyer la QPC, au motif que, dès lors qu'un débat contradictoire avait lieu, où le condamné pouvait se défendre et être assisté par un avocat, la procédure était conforme à la Constitution.

Dans la présente affaire, la Cour de cassation a cependant considéré que *« la question posée présente un caractère sérieux, le texte susvisé étant susceptible de porter atteinte au principe de la séparation des organes de poursuite et de jugement et au principe d'impartialité en ce qu'il permet au juge de l'application des peines de se saisir d'office aux fins de statuer seul, après débat contradictoire, sur la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve prononcé par la juridiction de jugement »*.

Elle a donc décidé de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel dans son arrêt précité du 9 août 2017.

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les questions préalables**

La Cour de cassation ne précisait pas la version dans laquelle les dispositions contestées étaient renvoyées. Il revenait donc au Conseil constitutionnel de la déterminer lui-même.

La QPC devait être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'occurrence, le juge de l'application des peines s'était saisi d'office en 2016. Dès lors, la rédaction des dispositions était celle résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, rédaction actuellement en vigueur (paragr. 1).

Le requérant reprochait aux dispositions contestées de méconnaître le principe d'impartialité des juridictions et le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement. Même si l'article 712-4 du CPP est de portée générale, le requérant critiquait uniquement cet article en ce qu'il permet au juge de l'application des peines de s'autosaisir dans le cadre d'un sursis avec mise à



l'épreuve et, le cas échéant, de révoquer en tout ou partie le sursis avec mise à l'épreuve. À cet égard, le requérant relevait, en outre, que le juge de l'application des peines est souverain dans sa décision de se saisir d'office, sans devoir justifier cette saisine par la survenance d'un évènement extérieur objectif (paragr. 3).

Compte tenu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a restreint le champ de la QPC aux mots « *d'office*, » figurant à l'article 712-4 du CPP (paragr. 4).

## **B. – Le grief tiré du principe d'impartialité des juridictions**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe d'impartialité des juridictions est formulée par un considérant de principe bien connu : « *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution"; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles* »<sup>21</sup>.

Au nom du principe d'impartialité des juridictions, le Conseil a strictement encadré la possibilité pour une juridiction de se saisir d'office. Il considère qu'« *Une juridiction ne saurait, en principe, disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée. La Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, sauf si la procédure a pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition. Dans les autres cas, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité* »<sup>22</sup>.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel distingue :

- les procédures ayant pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère de punition, pour lesquelles la Constitution confère à l'interdiction de se saisir d'office un caractère général et absolu ;

---

<sup>21</sup> En dernier lieu, voir la décision n° 2016-548 QPC du 1<sup>er</sup> juillet 2016, *Société Famille Michaud Apiculteurs SA et autre (Saisine d'office du président du tribunal de commerce pour ordonner le dépôt des comptes annuels sous astreinte)*, paragr. 3.

<sup>22</sup> *Idem*.

- les autres procédures, pour lesquelles la saisine d'office ne peut trouver de justification qu'à la double condition d'être fondée sur un motif d'intérêt général et d'être assortie de garanties légales propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

Le Conseil constitutionnel opère une distinction entre les saisines d'office spontanées et celles qui ne le sont pas. Ces dernières correspondent, par exemple, à des saisines d'office rendues obligatoires par la loi, ou à des saisines d'office qui interviennent à différentes étapes d'une même procédure.

À cet égard, le Conseil a eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner des dispositions du code de commerce qui confient au tribunal de commerce la faculté de se saisir d'office en matière de procédures collectives.

Ainsi, il a censuré la saisine d'office du tribunal de commerce pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, au motif que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* »<sup>23</sup>. Il a tenu un raisonnement similaire à propos de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire<sup>24</sup>. Saisi de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Conseil constitutionnel a suivi le même raisonnement en relevant en outre que « *que dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, le tribunal compétent pour statuer sur les incidents survenus à l'occasion de cette exécution est le même que le tribunal qui a arrêté le plan ; que les dispositions contestées confient à ce tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution de ce plan et d'ouvrir une "nouvelle procédure", selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ; que le législateur a ainsi reconnu au tribunal la faculté d'introduire de sa propre initiative une nouvelle instance distincte de celle à l'issue de laquelle le plan de sauvegarde ou le plan de redressement a été arrêté* »<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire)*, cons. 7 ; cette décision a été transposée à la saisine d'office du tribunal de commerce en Polynésie française : voir décision n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française)*, cons. 10.

<sup>24</sup> Décision n° 2013-368 QPC du 7 mars 2014, *Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire)*, cons. 7.

<sup>25</sup> Décision n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014, *M. Marc V. (Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire)*, cons. 8 et 10.

En revanche, le Conseil a validé des dispositions permettant au tribunal de commerce de prononcer d'office la liquidation judiciaire ou la cessation partielle de l'activité pendant la période d'observation.

Il a estimé tout d'abord qu'« *en mettant un terme à la procédure d'observation pour ordonner la liquidation judiciaire lorsque le redressement est manifestement impossible, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles* ».

Toutefois, même en l'absence de saisine d'office, il a jugé que « *la faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi ne méconnaît pas le principe d'impartialité dès lors qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire* »<sup>26</sup>. Dans cette affaire, le Conseil a considéré d'une part que « *les dispositions contestées ont pour objet de permettre que, lorsque les éléments recueillis au cours de la période d'observation font apparaître que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, la liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise ; [...] par suite, le législateur a poursuivi un but d'intérêt général* »<sup>27</sup>. Il a précisé d'autre part que « *le juge prononce la liquidation judiciaire après avoir entendu notamment le débiteur, l'administrateur et le mandataire judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public ; [...] par suite, la faculté conférée au tribunal de prononcer d'office la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation est exercée dans le respect du principe du contradictoire* »<sup>28</sup>.

Le Conseil constitutionnel a procédé au même contrôle et a procédé de manière similaire à propos de la conversion d'office de la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire : « *en convertissant, après le jugement d'ouverture, la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire lorsqu'il apparaît que l'entreprise était déjà en cessation des paiements lors du jugement d'ouverture, le tribunal ne se saisit pas d'une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles précitées* »<sup>29</sup>. Le Conseil a relevé le même but d'intérêt général poursuivi par le législateur. Il a précisé par ailleurs que « *le juge prononce la conversion de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur ; [...] par suite, le pouvoir conféré au tribunal de convertir d'office la procédure de sauvegarde en*

---

<sup>26</sup> Décision n° 2014-399 QPC du 6 juin 2014, *Société Beverage and Restauration Organisation SA (Liquidation judiciaire ou cessation partielle de l'activité prononcée d'office pendant la période d'observation du redressement judiciaire)*, cons. 10.

<sup>27</sup> *Ibid.*, cons. 11.

<sup>28</sup> *Ibid.*, cons. 12.

<sup>29</sup> Décision n° 2014-438 QPC du 16 janvier 2015, *SELARL GPF Claeys (Conversion d'office de la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire)*, cons. 10.

*une procédure de redressement judiciaire est exercé dans le respect du principe du contradictoire »<sup>30</sup>.*

## **2. – L’application à l’espèce**

Après avoir rappelé sa formulation de principe relative au principe d’impartialité (paragr. 5), le Conseil constitutionnel s’est placé dans la lignée des décisions précédentes susmentionnées.

Il a repris la distinction déjà opérée entre procédures ayant pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d’une punition et les autres, dans lesquelles *« la saisine d’office d’une juridiction ne peut trouver de justification qu’à la condition qu’elle soit fondée sur un motif d’intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d’impartialité »* (paragr. 6).

Il a ensuite exposé les dispositions contestées, en précisant les pouvoirs du juge de l’application des peines lorsqu’il assure le suivi d’une peine d’emprisonnement avec sursis assorti d’une mise à l’épreuve, sur lesquels portaient plus particulièrement les observations du requérant (paragr. 7).

Il s’est ensuite fondé sur l’article 712-1 du code de procédure pénale, rappelant qu’*« il appartient au juge de l’application des peines de fixer les principales modalités de l’exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Ce magistrat est ainsi chargé par la juridiction de jugement ayant prononcé la condamnation de suivre la personne condamnée tout le temps de sa peine, en adaptant les modalités d’exécution de celle-ci. Le juge de l’application des peines agit donc dans un cadre déterminé par la juridiction de jugement et met en œuvre, par ses décisions, la peine qu’elle a prononcée »* (paragr. 8).

En effet, lorsque le juge de l’application des peines se saisit d’office, il ne crée pas une « nouvelle instance » mais ne fait que suivre l’exécution de la peine du condamné. Il intervient dans le cadre d’une seule instance, débutant avec la saisine du juge de l’application des peines une fois la décision de condamnation rendue et se concluant une fois la peine totalement exécutée. Même si les décisions du juge de l’application des peines dans le cadre du suivi d’une même mesure peuvent faire, au plan juridictionnel, l’objet de procédures autonomes, le Conseil constitutionnel a considéré que, au sens de sa jurisprudence sur le principe d’impartialité, il s’agissait d’une seule et même instance. Au regard d’un sursis avec mise à l’épreuve, il en est ainsi des décisions prolongeant

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, cons. 12.

éventuellement le délai d'épreuve, modifiant les obligations du condamné ou révoquant en tout ou partie le sursis. Ces décisions relèvent des pouvoirs de ce « juge de cabinet » de prononcer d'office certaines mesures, dans le cadre d'une procédure dont il a été saisi par la juridiction de jugement. Cette saisine d'office constitue le complément efficace de sa mission de suivi de la personne condamnée tout le temps de sa peine, en adaptant les modalités d'exécution de celles-ci, dans la mesure nécessaire pour garantir la protection de la société et travailler, à ce titre, à la réinsertion de l'intéressé.

Par conséquent, le Conseil a considéré que lorsqu'il se saisit d'office conformément aux dispositions contestées, le juge de l'application des peines « *n'introduit pas une nouvelle instance au sens et pour l'application des exigences constitutionnelles précitées* » (paragr. 9).

À titre de comparaison, il est intéressant de constater qu'en Allemagne, le retrait du sursis a pu être considéré par la Cour constitutionnelle fédérale non comme une sanction mais comme la simple révision du pronostic social (*Sozialprognose*) initial, à la lumière de la conduite qui a été celle du condamné durant la période de mise à l'épreuve<sup>31</sup>. Au Royaume-Uni, cette même mesure n'est pas considérée comme une sanction mais comme une réactivation de la peine d'emprisonnement<sup>32</sup> dont le sursis n'a eu pour effet que de suspendre temporairement les effets. Enfin, en Italie, la Cour de cassation a, par un arrêt du 26 avril 2016<sup>33</sup>, affirmé que la décision de révocation prévue par le premier alinéa de l'article 168 du code pénal est de nature déclarative. Elle rétroagit « *de jure* » au moment auquel l'événement qui a remis en cause le sursis s'est produit, soit avant même l'intervention de la décision de révocation, et indépendamment de cette dernière. Il en résulte que la décision de révocation n'est qu'un acte récognitif de la caducité du bénéfice du sursis.

Dans la lignée de ses deux décisions antérieures précitées, le Conseil a ensuite examiné si cette faculté pour le juge d'exercer certains pouvoirs d'office dans le cadre de l'instance dont il est saisi est « *justifiée par un motif d'intérêt général et exercée dans le respect du principe du contradictoire* » (paragr. 10).

Le motif d'intérêt général s'avérait aisé à caractériser : « *en permettant au juge de l'application des peines de se saisir d'office et de prononcer les mesures adéquates relatives aux modalités d'exécution des peines, le législateur a poursuivi les objectifs de protection de la société et de réinsertion de la personne condamnée* » (paragr. 11).

---

<sup>31</sup> Décision BverfG 2 BvR 1046/07 du 22 juin 2007.

<sup>32</sup> *Breach Offences Guideline* – Sentencing Council 2016 et *The community order and the suspended order*. Centre for crime and justice studies 2008

<sup>33</sup> Corte di cassazione, Sezione 1 penale, arrêt du 26 avril 2016, n. 17126, considérant en droit 1, paragraphe 2.

Au regard du respect du principe du contradictoire, le Conseil a relevé tout d'abord qu'« *en application de l'article 712-6 du code de procédure pénale, les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Il en est de même, sauf si la loi en dispose autrement, pour les décisions du juge de l'application des peines concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement avec sursis assorti de la mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve* » (paragr. 12). Dans ces hypothèses, un débat contradictoire a donc en principe lieu. Les exigences constitutionnelles sont donc respectées.

Le Conseil a fait état ensuite des décisions pouvant être prises par le juge de l'application des peines sans débat contradictoire. Il en va ainsi, en application de l'article 712-8 du même code, des décisions modifiant ou refusant de modifier ces mesures, les obligations en résultant ou les mesures ordonnées par le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7, qui sont prises par ordonnance motivée du juge de l'application des peines sans débat contradictoire, sauf si le procureur de la République le demande. Il en va de même en application de l'article 712-5 du même code, sauf en cas d'urgence, des ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir, qui sont prises sans débat contradictoire après le seul avis de la commission de l'application des peines (paragr. 12).

Compte tenu de ces dernières dispositions législatives, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation, suivant laquelle « *le juge de l'application des peines ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, prononcer une mesure défavorable dans le cadre d'une saisine d'office sans que la personne condamnée ait été mise en mesure de présenter ses observations* » (paragr. 13). Lorsqu'il statuera d'office en application des articles 712-5 ou 712-8 du CPP, le juge de l'application des peines devra, d'une manière ou d'une autre, recueillir les observations de la personne condamnée s'il entend prononcer une mesure défavorable.

Le Conseil a ensuite constaté que l'article 712-4 du code de procédure pénale ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit (paragr. 15).

En définitive, sous la réserve énoncée au paragraphe 13, le Conseil a déclaré conforme à la Constitution les mots « *d'office* » figurant à l'article 712-4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (même paragr.).